



STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE-LONGUE

TITRE 1^{er} DENOMINATION, SIEGE, DUREE

Article 1 Le périmètre de la Communauté de Communes

Est autorisée entre les communes de Blou, Courléon, la Lande Chasles, Longué-Jumelles, Mouliherne, Les Rosiers sur Loire, St Clément des Levées, St Martin de la Place, St Philbert du Peuple, Vernantes et Vernoil le Fourier, la création d'une communauté de communes qui prend le nom de Communauté de Communes « Loire-Longué ».

Article 2 Siège

Le siège de la Communauté de Communes Loire-Longué est fixé à Longué-Jumelles.

Article 3 Durée

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

TITRE II OBJET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes exerce les compétences ci-après définies :

Section 1 COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

Article 4 Au titre de l'aménagement de l'espace communautaire

La Communauté de Communes Loire-Longué :

I. - engage des actions d'aménagement rural :

1° participation financière à des aménagements collectifs d'irrigation dans le cadre de programmes d'une superficie minimale de 1000 ha,

2° aménagement ou participation à l'aménagement de zones d'activités agricoles accueillant des cultures spécialisées (horticulture, maraîchage...).

II. - prend en charge les futures zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire.
Sont qualifiées d'intérêt communautaire les ZAC d'une superficie minimale de 30 ha.

III. - participe à l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCOT).

IV. - prend en charge la création, l'extension l'aménagement, l'accès, l'entretien et la gestion d'aires d'accueil des gens du voyage.

Article 5

Au titre du développement économique

La communauté de Communes Loire-Longué :

I. - aménage, entretien et gère les zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire les zones d'activité comprenant plusieurs entreprises et localisées à proximité de l'échangeur autoroutier. A ce titre, la Zone Anjou Actiparc de Jumelles est d'intérêt communautaire.

II. - prend en charge des actions de développement économique sur son territoire, à savoir :

1° les actions de promotion économique du territoire et des zones d'activités,

2° l'attribution d'aides légales directes ou indirectes aux entreprises,

3° la construction et location de nouveaux atelier-relais et de nouvelles usines à rétrocéder.

III. - Au titre du tourisme

Dans le cadre de la promotion touristique de son territoire, la Communauté de Communes qualifie d'intérêt communautaire :

- 1. sa participation au financement, d'une part, de la Maison du Tourisme de Saumur et sa région, située à la Ronde (fonctionnement et investissement) et, d'autre part, aux actions du pôle Touristique International contenues dans le contrat Plan Etat-Région ;
- 2. la création d'un office de tourisme communautaire chargé de fédérer toutes les actions de promotion et de développement touristiques de la Communauté de Communes.

Section 2

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

Article 6

Au titre de la politique du logement et du cadre de vie

La communauté de Communes Loire-Longué prend en charge les actions qualifiées d'intérêt communautaire.

I. Sont qualifiés d'intérêt communautaire :

1° la programmation annuelle sur le territoire de la communauté des opérations de logement social conduites dans chaque commune membre,

2° les opérations programmées d'amélioration de l'habitat,

3° la contribution au Fonds de Solidarité Logement,

4° la mise à disposition de locaux aux familles défavorisées.

Article 7
Au titre de la voirie

La communauté de Communes Loire-Longué prend en charge les travaux de création et d'aménagement de la voirie d'intérêt communautaire.

I. - Sont considérés d'intérêt communautaire :

- 1° la voirie communale et rurale située en dehors des périmètres qui délimitent les centres-bourgs de chaque commune (conformément aux plans annexés aux présents statuts),
- 2° la voirie de desserte principale des zones d'activités ou industrielles communales.

Article 8
Au titre de la protection et de la mise en valeur de l'environnement

La Communauté de Communes prend en charge :

- 1° l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés, y compris la gestion et l'entretien des déchetteries.

Section 3
COMPÉTENCES FACULTATIVES

Article 9
Au titre de l'action sociale

- La communauté de Communes Loire-Longué prend en charge :

- 1° le soutien aux associations, organismes et collectivités chargés de l'orientation et de l'insertion dans le monde du travail ;
- 2° l'aide à la mobilité pour faciliter le déplacement en dehors de la communauté de communes, notamment pour les demandeurs d'emplois et les personnes âgées ;
- 3° la mise en place d'un Conseil de Sécurité et de Prévention communautaire de la Délinquance.

4° l'action d'intérêt communautaire en faveur des personnes handicapées :

La Communauté de Communes pourra apporter sa garantie aux emprunts contractés par les établissements situés sur son territoire et recevant des personnes handicapées.

Article 10
Au titre de la politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse

La communauté de communes prend en charge :

- 1° dans le cadre des contrats avec la CAF : l'élaboration et la mise en place d'actions en faveur de l'enfance, la petite enfance et la jeunesse, hors temps scolaire ainsi que la contribution au financement des opérations correspondantes ;
- 2° la participation financière aux associations gérant les CLSH ;
- 3° la création, l'aménagement et la gestion d'infrastructures d'accueil pour la petite enfance.

Article 11

Au titre des actions culturelles

La communauté de communes prend en charge :

1° la participation financière aux activités musicales et à la formation musicale dans le cadre notamment de l'organisation des structures ad hoc en réseau ;

2° la mise en place d'un pôle multimédia, cybercentre, cyber points ;

3° les actions d'animation culturelle d'intérêt communautaire, notamment la promotion collective des diverses activités culturelles organisées et engagées par les communes sur le territoire de la communauté, ainsi que toute action collective que la communauté décidera d'engager dans le cadre culturel concernant l'ensemble des communes ;

4° la participation à l'animation et au développement culturel au niveau du Pays.

Article 12

Création au niveau communautaire d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif

Dans le cadre du SPANC sont déclarés d'intérêt communautaire, conformément aux dispositions de la loi du 3 janvier 1992 :

1. le contrôle de conformité des installations neuves ou réhabilitées ;
2. le contrôle du bon fonctionnement des installations existantes.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13

Convention de mandat

I. - Prestation de services

Pour la réalisation de travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est habilitée à signer des contrats de prestations de services avec les communes, leurs groupements ou tout autre collectivité territoriale ou établissement public. Ces prestations seront facturées à la Communauté de Communes et pourront relever des domaines suivants : travaux sur les réseaux d'eau, d'assainissement, sur les réseaux souples, sur la voirie, sur les rivières et les fossés.

Article 14

Composition

La représentation des communes au sein de la Communauté de Communes est calculée comme suit :

- | | |
|---|---------------------------------------|
| - population municipale inférieure à 500 habitants | 1 |
| siège, | |
| - population municipale de 501 à 1000 habitants | 2 sièges, |
| - population municipale de 1001 à 1500 habitants | 3 sièges, |
| - population municipale de 1501 à 2000 habitants | 4 sièges, |
| - population municipale au-dessus de 2001 habitants | 1 siège par tranche de 650 habitants. |

Les communes comptant 1 délégué désignent 1 suppléant ; celles qui comptent 2, 3 ou 4 délégués en désignent 2, et au-delà de 4 délégués, les suppléants sont au nombre de 4.

Le Bureau est composé de douze membres.

Pour une commune qui n'est représentée que par un seul délégué titulaire, et lorsque celui-ci assiste effectivement aux séances, le délégué suppléant de ladite commune pourra l'accompagner pour assister aux séances mais uniquement à titre consultatif et sans voix délibérative.

Article 15
Le receveur

Le trésorier de Logué-Jumelles est désigné en qualité de receveur de la Communauté de Communes.

Article 16
Règlement intérieur

La Communauté de Communes Loire-Longué a approuvé son règlement intérieur par délibération du 29 juin 2001.

Article 17
L'adhésion aux structures de Pays

La Communauté de Communes se substitue aux communes pour l'adhésion et la participation financière aux structures de Pays existantes ou à créer qui englobent toutes les communes de la communauté. Elle adaptera en cas de besoin ses statuts pour que ses compétences soient en conformité avec celles exercées par le Pays auquel elle sera adhérente.